



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 décembre 2012 (14.12)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0260 (COD)**

**15519/1/12
REV 1 ADD 1**

**ACP 210
WTO 339
UD 259
CODEC 2495
PARLNAT 385**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations
= Exposé des motifs du Conseil
- Adopté par le Conseil le 11 décembre 2012

I. INTRODUCTION

Le 30 septembre 2011, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations¹.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture et la résolution législative qui l'accompagne lors de sa session plénière du 13 septembre 2012².

Le 22 octobre 2012, le Conseil est parvenu à un accord politique sur le texte de la proposition³.

II. OBJECTIF

Les accords de partenariat économique sont conçus comme des instruments de promotion de l'intégration régionale et du développement économique dans les pays ACP; ils reposent sur le principe d'une ouverture asymétrique des marchés et prévoient des ressources financières importantes pour soutenir les réformes de politique économique dans les pays ACP. Les accords de partenariat économique remplacent le système précédent d'accès au marché consistant en préférences unilatérales pour les pays ACP, à la suite de l'expiration de la dérogation accordée dans le cadre de l'OMC le 31 décembre 2007.

¹ Doc. 15025/11 ACP 188 WTO 338 UD 244 CODEC 1583.

² Doc. P7_TA-PROV(2012)0342.

³ Doc. 14646/12 ACP 195 WTO 322 UD 242 CODEC 2310.

À la fin de 2007, un certain nombre d'accords de partenariat économique ont pu être paraphés et, le 20 décembre 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1528/2007, qui fixait le régime d'importation de l'UE pour les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique qui avaient négocié des accords de partenariat économique mais ne les avaient pas encore signés ni ratifiés. L'objectif du règlement était d'éviter une perturbation des échanges commerciaux, alors que les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique s'orientaient vers la ratification des accords. Toutefois, en 2011, dix-huit pays n'avaient pas signé leur accord ou ne l'appliquaient toujours pas. Eu égard à cette situation et pour tenter de débloquer les négociations, la Commission a adopté, le 30 septembre 2011, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations. Sur la base des critères énoncés à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil, les préférences commerciales accordées à ces pays n'ont plus lieu d'être maintenues. Le projet de règlement vise à modifier la liste des pays qui bénéficient de préférences commerciales dans le cadre du règlement (CE) n° 1528/2007 en retirant ceux qui n'ont pas encore pris les mesures nécessaires en vue de la ratification des accords de partenariat économique avec l'UE.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Généralités

Le Conseil soutient la proposition de la Commission, moyennant une adaptation technique relative à l'ajout du Zimbabwe à l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil. Au moment où la Commission a présenté sa proposition, dix-huit pays, dont la République du Zimbabwe, n'avaient pas pris les mesures nécessaires en vue de la ratification des accords de partenariat économique. Cependant, au printemps 2012, le Zimbabwe a notifié le dépôt de l'instrument de ratification de l'accord de partenariat économique intérimaire.

Amendements du PE

Le 13 septembre 2012, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture, qui introduit un amendement concernant le report de la date d'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2016 au lieu du 1^{er} janvier 2014. Le Conseil souscrit à l'approche de la Commission selon laquelle le calendrier initialement proposé donne aux pays potentiellement concernés le temps de mettre en œuvre un accord de partenariat économique et donc de conserver leur accès actuel à l'UE. Par conséquent, le Conseil n'a pas pu accepter l'amendement 4.

En ce qui concerne les pouvoirs conférés à la Commission, le Parlement européen a souligné qu'il devait être dûment associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des actes délégués, en limitant la délégation des pouvoirs conférés à la Commission pour une période de cinq ans et en demandant à la Commission d'établir un rapport relatif à la délégation de pouvoirs au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Le Parlement européen suggère que la délégation de pouvoir soit tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. Le Parlement européen suggère également que le Parlement européen et le Conseil aient quatre mois (et non deux) pour formuler des objections à l'égard d'un acte délégué. Le Conseil partage l'approche de la Commission concernant les pouvoirs qui sont conférés à cette dernière et, dans ce contexte, n'a pas pu accepter les amendements 1 à 3.

IV. CONCLUSIONS

Le Conseil salue et soutient la proposition de la Commission qu'il juge utile et appropriée et est en mesure de l'accepter, moyennant une adaptation technique afin de rendre compte de l'ajout du Zimbabwe à l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil. Le Conseil est convaincu que sa position en première lecture constitue un ensemble équilibré. Il compte sur des discussions constructives avec le Parlement européen en seconde lecture pour pouvoir adopter rapidement le règlement.